



LE CONGE DE FORMATION ECONOMIQUE, SOCIAL ET SYNDICAL (CFESS)

RAPPEL

Ce congé permet aux adhérents du **SNTA-FO**, sans condition d'ancienneté, de participer à des stages ou sessions de formation économique, sociale, environnementale ou syndicale pour se préparer à l'exercice de fonctions syndicales. La durée de ce congé est limitée. Pendant ce congé, le salarié bénéficie du maintien de sa rémunération par Casino.

QUI EST CONCERNE ?

Le CFESS est ouvert à l'ensemble des adhérents du **SNTA-FO**.



PAR QUI PEUT-IL ETRE DISPENSE ?

Les stages ou sessions de formation sont réalisés :

- soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le plan national
- soit par des instituts spécialisés.

Pour le **SNTA-FO**, les sessions de formation sont réalisées par l'INACS.



COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

Le salarié doit adresser une demande écrite d'autorisation d'absence à son employeur (lettre type CFESS jointe) remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec avis de réception, **au moins 30 jours avant** le début de la formation.

La demande doit préciser les informations suivantes :

- Date et durée de l'absence sollicitée (Une journée d'absence correspond à 7 heures de formation.)
- Nom de l'organisme responsable du stage ou de la session : INACS.



Pour la journée de formation du jeudi 22 septembre 2022 qui aura lieu lors de l'Assemblée Générale du **SNTA-FO**, n'oubliez pas de remettre votre demande de CFESS **au plus tard le 22 août 2022**.

L'employeur dispose de 8 jours pour répondre au salarié.

L'employeur doit accorder le congé au salarié sauf s'il estime que son absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise. Dans ce cas, l'employeur doit recueillir l'avis conforme du comité social et économique d'établissement (CSEE).

Si plusieurs salariés demandent à s'absenter simultanément pour la formation économique, sociale, environnementale et syndicale, il y a un quota d'absences simultanées à ne pas dépasser.

Ce quota est fonction du nombre de salariés dans l'entreprise :

- Dans une entreprise de plus de 99 salariés, seuls 2 % peuvent s'absenter en même temps.
- Dans une entreprise de 25 à 99 salariés, seuls 2 bénéficiaires de congés de formation peuvent s'absenter en même temps.
- Dans une entreprise de moins de 25 salariés, il y a un seul bénéficiaire.

Si ce quota n'est pas respecté, l'employeur peut reporter le départ en formation.

Le refus de l'employeur doit être motivé et notifié au salarié dans un délai de 8 jours à compter de la réception de sa demande.



IMPORTANT

Pour toute difficulté concernant l'acceptation de votre CFESS, veuillez prendre contact avec votre régional : <http://www.focasino.com/le-syndicat/organigramme/>

DUREE



Le salarié peut prendre un ou plusieurs congés, dans la limite de **12 jours par an** (18 jours pour les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales).

La durée de chaque congé **ne peut pas être inférieure à une demi-journée**.

Cette formation ne peut avoir lieu pendant les congés payés.

REMUNERATION

Le salarié en congé de formation bénéficie du **maintien total** de sa rémunération par l'employeur. Le temps de trajet pour se rendre à la formation n'est pas du temps de travail effectif, il n'est donc pas rémunéré.



SITUATION DU SALARIE PENDANT LA FORMATION

Pendant la formation, le contrat de travail du salarié est suspendu. La période de congé est toutefois assimilée à une durée de travail effectif pour le calcul des congés payés.

FIN DU CONGE

À la fin de la formation, l'organisme de formation remet une attestation au salarié. Elle constate le suivi effectif du stage ou de la session. Le salarié doit remettre cette attestation à son employeur au moment où il reprend son activité.

SNTA-Force et Cohésion.

Nom et Prénom :

adresse :

Monsieur Le Directeur

adresse :

A, le..... 2022

Objet : Demande d'autorisation d'absence : CFESS

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des dispositions légales concernant le congé de formation économique, sociale et syndicale (article L2145-1 et suivant du code du travail), j'ai l'honneur de vous demander une autorisation d'absence pour **la journée du jeudi 22 septembre 2022**, pour participer à une session d'études syndicales organisée par le Centre de formation de militants syndicaliste de la Confédération générale du travail FORCE OUVRIERE.

La durée du ou des congés de formation économique sociale et de formation syndicale est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat de travail. ». Il convient donc de régler dans leur intégralité les primes ayant le caractère de salaire (prime à périodicité longue, prime de 13ieme mois, de fin d'année, ancienneté, assiduité, primes destinées à palier des sujétions particulières : primes de nuit, primes de froid.).

L'article 6 de l'ordonnance 2017-1386 du 22 septembre publiée au JO le 23 septembre 2017 modifie les règles qui régissaient jusqu'alors les pertes de salaire dans le cadre du congé de formation économique, sociale et syndicale.

Alinéa 1 de l'article L.2145-6 : « le salarié bénéficiant du congé de formation économique, sociale et syndicale a droit au maintien total par l'employeur de sa rémunération ».

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Directeur l'expression de mes salutations distinguées.

Signature